



**CONDITIONS PARTICULIERES
RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE**

CONTRAT N°5332154504

Ces conditions Particulières jointes aux Conditions Générales dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

N° client : _C20120148

Ce contrat est conclu entre :

A B E L A
AGEP
27 rue Porte de la Buisse
38500 Voiron
Tel : 04 76 67 92 15

Et le souscripteur :

Il s'agit d'un nouveau contrat.

- Date d'effet : 01/01/2013
- Date d'échéance principale : 01/01
- Paiement annuel
- Indice de souscription : 188.86

DEFINITIONS

Assuré

- La personne physique désignée aux conditions particulières.
- Les remplaçants de l'assuré défini ci-dessus, dans la mesure où ils remplissent les conditions nécessaires pour effectuer des remplacements.

Franchise

Toute somme que l'assuré supporte personnellement et dont le montant est déduit du règlement de tout sinistre.

Indice de souscription

Celui indiqué aux conditions particulières, correspondant à la valeur en vigueur à la date de souscription.

Pour l'application du présent contrat, on entend également par « Assuré » :

LES CHIROPRACTEURS ADHERENTS AU PRESENT CONTRAT.

Année d'assurance

Période de douze mois consécutifs décomptée à partir de la date d'échéance principale du contrat.

Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la première échéance principale.

En cas de résiliation ou d'expiration du contrat entre deux échéances principales la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance principale et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré tel qu'il est défini aux conditions particulières ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre ;
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions ;



CONDITIONS PARTICULIERES RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE

CONTRAT N°5332154504

• les stagiaires, candidats à l'embauche lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.
Sauf dérogation expresse aux conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés aux dites conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

ACTIVITE GARANTIE

L'assuré exerce l'activité de **CHIROPRACTEUR** ou **CHIROPRACTICIEN** y compris pour les animaux, homéopathie, acupuncture, ostéopathie, en et hors cabinet, intervention en club sportif y compris compétition.

Déclarations :

L'assuré déclare être titulaire du diplôme de Doctor of chiropractic et qu'il exerce son activité conformément aux dispositions du décret n°2011-32 du 7 janvier 2011. L'assuré s'engage à remettre lors de son adhésion la copie de son diplôme à l'association Abela .

Dans l'attente de la parution du listing officiel des professionnels agréés, l'association Abela vérifie la nature du diplôme obtenu et se réserve le droit de refuser les demandes non conformes.

Objet de la garantie :

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourues par l'assuré en raison des dommages causés aux tiers, qu'il s'agisse de ses patients ou des autres tiers , par l'assuré lui-même, son personnel, ses installations, ses matériels et immeubles, **dans l'exercice légal des activités déclarées.**

Les dommages garantis sont :

- . les dommages corporels, c'est à dire toutes atteintes corporelles subies par une personne physique;
- . les dommages matériels, c'est à dire toutes atteintes à la structure ou à la substance d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition et toute atteinte physique à des animaux ;
- . les dommages immatériels, c'est à dire tous dommages autres que corporels ou matériels :
- . lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis,
- . ou lorsqu'ils résultent d'une faute commise dans le cadre d'une mission d'expertise confiée par décision de justice.

Les dommages immatériels non consécutifs corporels ou matériels sont seulement garantis dans le cadre de mission d'expertise.

Le contrat inclut également, lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée, la garantie des vols ou détériorations des vêtements et objets personnels des patients ou des visiteurs déposés dans ses locaux professionnels.

Extensions :

Vol dans les vestiaires :

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en qualité de dépositaire en raison des vols ou détériorations causés aux vêtements et objets personnels des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités enseignées lorsque ces vêtements et objets sont déposés dans les vestiaires de l'assuré.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, DEMEURENT exclus de la garantie : les vols ou détériorations des espèces, chèques, cartes de crédit, les biens et objets de valeurs tels que les titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, fourrures.



CONDITIONS PARTICULIERES RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE

CONTRAT N°5332154504

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des vols ou détériorations survenus au cours d'une même journée décomptée de 0 heure à 24 heures.

L'assuré doit faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 24 heures, la déclaration de tout vol commis dans les vestiaires. **A défaut, la garantie n'est pas acquise.** Si les objets volés sont récupérés, l'assuré, doit en aviser l'assureur dès qu'il en a connaissance. **En cas de non respect de cette obligation, l'assureur peut demander réparation du préjudice qu'il a subi** sauf si ce manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

Biens confiés :

Pour l'application du présent contrat, on entend par « biens confiés » :

· Les animaux confiés à l'assuré **à l'exclusion des chevaux de course et étalons**. La garantie de responsabilité civile professionnelle en cas de dommages causés s'exerce à concurrence de 100.000 euros par année d'assurance et une franchise de 300 euros.

Faute inexcusable :

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise :

Ce qui est garanti :

L'assureur garantit le remboursement :

- des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- des sommes supportées par l'assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale subis par la victime ou par tout ayant droit.

Ce qui est exclu :

- Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :
 - qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du Livre II Titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,
 - et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

- Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré à l'égard de personnes se prêtant à des recherches biomédicales (articles L 1121-1 et suivants du Code de la santé publique).

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières. Par dérogation partielle au paragraphe « Montant de la garantie », pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.



**CONDITIONS PARTICULIERES
RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE**

CONTRAT N°5332154504

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Faute intentionnelle :

Ce qui est garanti :

Par dérogation partielle à la définition du TIERS, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

Ce qui est exclu :

- **La cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité sociale.**
- **Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré à l'égard de personnes se prêtant à des recherches biomédicales (articles L 1121-1 et suivants du Code de la santé publique).**

Garanties et franchises :

Montant des garanties et des franchises :

Les garanties s'exercent à concurrence des montants et sous réserve des franchises prévus ci-dessous, dans la limite des garanties accordées au paragraphe précédent et pour chaque Chiropracteur , étant précisé que les frais de procès, et autres frais de règlement viennent en déduction de ces montants de garantie :

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES
Dommages autres que ceux pour lesquels il est prévu une limitation par année d'assurance :		Voir tableau ci – après
- Dommages corporels.....		
- Dommages matériels et immatériels confondus.....	10.594.796 € par sinistre	
avec limitation pour dommages	1.074.364 € par sinistre.	
- résultant d'incendie, d'explosion, d'incident d'ordre électrique et de l'action des eaux.....		
- engageant la responsabilité civile de dépositaire :.....	429.745 € par sinistre	
	... 42.991 € par sinistre.	
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus pour les dommages résultant de Pollution:.....	1.074.364 € par sinistre et par année d'assurance	Voir tableau ci - après
- Utilisation de sources de rayonnements ionisants :.....	1.074.364 € par sinistre et par année d'assurance	
- Intoxications alimentaires :.....	1.074.364 € par sinistre et par année d'assurance	
-- Faute inexcusable (Dommages corporels).....	1.074.364 € par sinistre et par année d'assurance	



**CONDITIONS PARTICULIERES
RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE**

CONTRAT N°5332154504

	FRANCHISE PAR SINISTRE
	10 % des dommages matériels et immatériels : - minimum : 80 euros - maximum : 500 euros

Autres dispositions :

Etendue géographique :

Seules les activités exercées dans des cabinets et/ou établissements professionnels situés en France, dans les départements et territoires d'Outre-mer sont garanties.

Toutefois, les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier :

- à l'occasion de voyages effectués par l'assuré ou ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois ;
- du fait des actes médicaux réalisés par l'assuré dans le cadre de son obligation d'assistance.

Durée de la garantie remplaçant la définition 3.2 des C.G.

Les garanties s'exercent pour les dommages survenus postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et antérieurement à sa date de suspension, de résiliation ou d'expiration.

Toutefois en ce qui concerne les actes de caractère médical, c'est-à-dire les actes de diagnostic, exploration, traitement et les interventions chirurgicales, pratiqués par l'assuré, les garanties s'exercent, quelle que soit la date de constatation des dommages et des réclamations, pour les dommages résultant d'actes effectués postérieurement à la date d'effet du contrat et antérieurement à sa date de suspension, de résiliation ou d'expiration.

Attention Il n'y a pas d'assurance si, à la souscription du contrat, l'assuré a connaissance de faits ou d'évènements susceptibles de faire jouer la garantie.

Conventions générales :

Echéance :

Pièces jointes :

Ces conditions particulières jointes :

Conditions Générales : modèle 460610 A

Annexe 680010 A Mise en conformité avec la loi 2002-1577 du 30/12/2002 dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituant le contrat d'assurance.

Informatique et libertés "Je reconnais avoir été informé(e), conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées pour l'établissement des Conditions Particulières ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, et en vertu d'une autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés, les collaborateurs de l'assureur, responsable du traitement, tant en France qu'au Maroc, dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

Que mes données peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui ou auprès des autres sociétés du groupe auquel il appartient.



**CONDITIONS PARTICULIERES
RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE**

CONTRAT N°5332154504

Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA Service Information Clients 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Que les données recueillies par l'assureur lors de la souscription et des actes de gestion peuvent être Utilisées par le Groupe AXA à des fins de prospection commerciale. Je peux m'y opposer en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessus."

DECLARATIONS

Le souscripteur déclare :

N'avoir fait l'objet d'aucune réclamation au cours des cinq années qui ont précédé la souscription du présent contrat.

COTISATION

La cotisation TTC pour la période du 01/01/2013 au 01/01/2014 s'élève à 200 euros TTC.

Elle est payable à la signature du contrat.

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an et renouvelé par tacite reconduction.

Il peut être résilié conformément aux conditions générales, moyennant un préavis de 2 mois.

Les garanties données par AXA sont portées en co-assurance par AXA France IARD et par AXA Assurances IARD Mutuelle.

Fait à Voiron le

Pour ABELA

Le Souscripteur

Jean-pierre vallon

Sont Nuls tous renvois, adjonctions ou modifications matérielles non approuvées par le siège de l'assureur.